



Emova Group

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 30 septembre 2022

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG et Autres



Emova Group

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Emova Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



► **Avec la société Emova Holding**

Personnes concernées

MM. Jean-Louis Grevet, président du comité de surveillance, Franck Poncet, président de votre société, Franck Kelif et Antoine Colin, membres du comité de surveillance.

Autorisation par le conseil de surveillance du 17 mars 2014 de la conclusion d'une convention de compte courant entre votre société et la société Emova Holding

Rémunération des avances en compte courant effectuées par la société Emova Holding au profit de votre société au taux d'intérêt annuel EURIBOR 3 mois plus 50 points de base, plafonné au taux d'intérêt prévu par l'article 39-1-3° du Code général des impôts.

Cette convention a donné lieu à la rémunération d'un montant de € 2 808,83 au profit de la société Emova Holding au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

Autorisation par le conseil de surveillance du 6 août 2013 de la conclusion d'une convention de gestion de trésorerie entre votre société et la société Emova Holding, modifiée par avenant le 13 janvier 2014

Au 30 septembre 2022, le solde du compte courant de la société Emova Holding dans les comptes de votre société est de € 45 303,88.

NB : à noter que les conventions d'abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune consenties par la société Emova Holding au profit de votre société datées des 30 septembre 2015 et 2016 se sont poursuivies au cours de l'exercice, telles que précédemment autorisées par le conseil de surveillance et l'assemblée générale.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

► **Avec la société Emova Holding**

Personnes concernées

MM. Jean-Louis Grevet, président du comité de surveillance, Franck Poncet, président de votre société, Franck Kelif et Antoine Colin, membres du comité de surveillance.

Autorisation par le conseil de surveillance du 6 août 2013 de la conclusion d'une convention d'animation et de prestations de services entre votre société et la société Emova Holding

Depuis le 6 août 2013, votre société (en qualité de « Bénéficiaire ») était liée à la société Emova Holding (en qualité de « Prestataire ») par le biais d'un contrat d'animation et de prestations de services ayant pour objet général l'assistance dans la gestion opérationnelle du bénéficiaire et de ses filiales. Les prestations rendues à votre société par la société Emova Holding étaient facturées sur la base des coûts réels avec application d'une marge bénéficiaire de 6 %. La durée du contrat d'animation et de prestations de services était prévue pour une durée de un an et renouvelable pour de nouvelles périodes de une année.



Etant donné qu'au cours de l'exercice précédent, la société Emova Holding n'a procédé à aucune refacturation, le contrat d'animation et de prestations de services n'a pas été renouvelé entre votre société et la société Emova Holding à compter du 1^{er} octobre 2021 (terme extinctif).

En conséquence, au 30 septembre 2022 aucun contrat d'animation de prestations de services ne lie les parties.

Paris-La Défense, le 16 janvier 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Romain Lancner